

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES OFFICIERS ET CADRES DE RESERVE DE BORDEAUX GIRONDE

CHAPITRE I - BASE DE L'ASSOCIATION – SIÈGE

ART. 1 - II est créé à Bordeaux une Association des officiers et cadres de réserve de toutes les armées et de tous les services sous la dénomination : Association des Officiers et Cadres de Réserve de Bordeaux Gironde.

Elle peut intégrer, comme « membres associés », les membres d'associations de réservistes, les correspondants "Défense" des municipalités et toutes autres personnes parrainées par le comité directeur.

Elle a pour devise : "***Serrons les rangs***", et a pour but :

1°- de contribuer au maintien et au développement de l'esprit de défense et des valeurs qui s'y rattachent ;

2°- d'étudier les questions qui se rapportent tant à la situation militaire des adhérents qu'aux intérêts généraux de l'Association ;

3°- de concourir au maintien en condition des réserves ;

4°- d'organiser en faveur de ses adhérents des cours, des conférences et exercices pratiques et diffuser l'information relative à la défense ;

5°- de venir en aide aux adhérents en quête d'un emploi, ou en situation difficile, et à leurs familles dans le cas de décès ;

6°- d'assurer la présence de l'Association et de son drapeau à toutes cérémonies officielles et aux obsèques des adhérents selon le vœu de leurs familles.

Le siège de l'Association se situe :

***Maison du Combattant
97, rue de Saint Genès
33000 BORDEAUX***

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du comité directeur.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION CLAUSES CONCERNANT SES MEMBRES

ART. 2 - L'Association comprend :

1°- les membres d'honneur,

2°- les présidents, vice-présidents et les membres honoraires,

3°- les membres actifs,

4°- les membres associés,

5°- les conjoints des membres décédés.

ART. 3 - Sont membres, après acceptation par le comité directeur :

1°- membres d'honneur :

- toutes les autorités politiques, militaires ou autres sur proposition du comité directeur et après avoir obtenu leur accord ;

2°- présidents, vice-présidents et membres honoraires :

- les anciens présidents et vice-présidents de l'Association peuvent être nommés respectivement présidents et vice-présidents honoraires,

- ayant exercé pendant au minimum cinq ans,

- sur proposition du comité directeur,

- après approbation en assemblée générale ;

- A titre exceptionnel, les membres du comité directeur peuvent être nommés membres honoraires dans les conditions citées ci-dessus ;

- Les adhérents admis à l'honorariat de l'Association ne pourront plus être membres du comité directeur mais pourront y être invités permanents ;

3°- membres actifs :

- tous les officiers et cadres de réserve (opérationnels, citoyens ou honoraires) ;

4° - membres associés :

- les correspondants "Défense" sollicités,

- les membres d'associations de réservistes, en ayant fait la demande par écrit, ainsi que toute autre personne parrainée par le comité directeur ;

5° - conjoints de membres décédés :

- les conjoints des membres décédés peuvent adhérer à l'Association avec une réduction de 50% de la cotisation.

ART. 4 - Si un membre de l'Association est rayé des cadres de l'armée pour un motif autre que la limite d'âge, le comité directeur statuera sur sa situation et se prononcera sur le maintien ou la radiation définitive de ce membre. La radiation s'effectuera de droit pour tout membre rayé des cadres de l'armée à la suite d'un conseil d'enquête.

CHAPITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ART. 5 - Les ressources de l'Association se composent :

1°- des cotisations,

2°- des subventions et des mécénats,

3°- des intérêts des titres, valeurs et du fonds de réserve,

4°- des arrérages, lots et primes de remboursement de ces titres,

5°- du produit des fêtes ou manifestations organisées par l'Association.

Les subventions sont soumises à l'acceptation du comité directeur si elles comportent une contrepartie.

ART. 6 - Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

ART. 7 - Tout membre actif qui, à la date du 15 mai, ne sera pas à jour de sa cotisation de l'année courante, sera relancé et devra régulariser sa situation dans les meilleurs délais. A défaut, sur décision du comité directeur, il pourra être radié des listes de l'Association pour non-paiement.

ART. 8 - L'Association doit disposer d'un compte courant et d'un compte rémunéré. Le trésorier doit verser sur le compte courant, dans les meilleurs délais, les sommes qu'il reçoit. Il ne doit laisser sur ce compte que la somme jugée nécessaire pour faire face au flux des dépenses.

Le surplus doit être placé sur le compte rémunéré.

Les retraits du compte rémunéré doivent faire l'objet d'une décision du comité directeur enregistrée sur le compte rendu de réunion.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION **ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR**

ART. 9 - L'Association est administrée par un comité directeur composé de quinze membres actifs au maximum, sans tenir compte des grades. Il comprend :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- un chancelier-archiviste,
- des membres conseillers.

ART. 10 - Le comité directeur est élu en assemblée générale ordinaire.

L'élection ou la réélection des candidats est liée aux conditions suivantes :

- être membre actif à jour de cotisation,
- avoir fait acte de candidature après réception de la convocation à

l'assemblée générale et jusqu'à la réunion de celle-ci.

L'élection ou la réélection a lieu :

- soit à main levée,
- soit à bulletin secret sur la demande d'au moins un membre présent.

Les membres du comité directeur sont élus pour cinq ans au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire.

ART. 11 - En toute circonstance, le comité directeur, jugeant utile de compléter son effectif, pourra convoquer, à cet effet, les membres de l'Association en assemblée générale ordinaire.

ART. 12 - Les remplaçants sont élus pour un temps égal à la durée restante des mandats dont étaient investis les membres du comité directeur remplacés.

ART. 13 - Le comité directeur se réunit au moins six fois par an, et plus souvent si le président le juge nécessaire.
Les décisions importantes sont votées et validées à la majorité.

ART. 14 - Pour que le comité directeur puisse voter une délibération, il doit être composé au minimum de cinq membres présents. Il doit réunir impérativement le président ou un vice-président, le secrétaire général ou le secrétaire général-adjoint et au moins trois autres membres.

ART. 15 - Les délibérations du comité directeur font l'objet d'un compte rendu validé lors de la réunion suivante.

ART. 16 - Aucun adhérent étranger au comité directeur ne peut assister aux réunions à moins d'y être invité par le président ou par les trois quarts des membres du comité directeur. Dans ce cas, son rôle est purement consultatif.

ART. 17 - Le président représente l'Association en toutes circonstances ; il dirige les travaux du comité directeur où, en cas de vote partagé, sa voix est prépondérante. Il a la direction et la responsabilité des assemblées générales et de toutes les autres réunions des membres de l'Association.

ART. 18 - Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement et jouissent alors des mêmes prérogatives.

ART. 19 - Le secrétaire général est spécialement chargé de la correspondance, de la rédaction des comptes rendus des réunions et de la tenue des registres (sauf ceux du trésorier). Il tient notamment un registre chronologique et un fichier des membres de l'Association, portant indication de la date des admissions, des radiations et des décès.

ART. 20 - Le secrétaire général-adjoint seconde le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 21 - Le trésorier gère les recettes et effectue les paiements votés par le comité directeur. Il est tenu de produire tous les deux mois une situation financière informatique au comité directeur.

En aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut utiliser les fonds dont il est gestionnaire sans l'assentiment du comité directeur.

ART. 22 - Pour l'assemblée générale ordinaire, le trésorier rédige un bilan de la gestion de l'année écoulée qui sera soumis, après la lecture du rapport de la commission de contrôle des finances, à l'approbation des adhérents présents ou représentés avec procuration. Ce document sera adressé à tous les adhérents de l'Association avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire. Lors de celle-ci, il présente également le budget prévisionnel pour l'exercice en cours.

ART. 23 - Le trésorier-adjoint seconde le trésorier, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et devient responsable au regard du comité directeur.

ART. 24 - Le chancelier-archiviste est dépositaire des archives de la chancellerie et des archives générales. Il les classe et en dresse un inventaire tenu à jour.

ART. 25 - Les membres conseillers prennent part aux travaux du comité directeur et peuvent être désignés pour faire partie de commissions spécialisées.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 26 - L'assemblée générale dite "ordinaire" est tenue au moins une fois par an. Les adhérents de l'Association reçoivent un mois avant celle-ci une convocation avec tous les documents qui seront soumis à leur approbation. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation participeront aux votes.

ART. 27 - Une assemblée générale dite "extraordinaire" peut être intégrée à une assemblée générale ordinaire ou convoquée à toute autre époque de l'année, sur décision du comité directeur ou sur demande signée de la moitié, au moins, des adhérents de l'Association.

ART. 28 - Avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan financier et les pièces comptables de l'exercice écoulé sont transmis, par les soins du trésorier, à une commission spéciale dite "commission de vérification des finances". Cette commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant, tous deux adhérents, mais non-membres du comité directeur. Elle est élue annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire. Les noms des membres de cette commission sont publiés à la suite de ceux des membres du comité directeur.

ART. 29 - Après vérification des comptes, cette commission est chargée de présenter un rapport à l'assemblée générale qui sera soumis au vote pour l'approbation des comptes.

ART. 30 - Toute discussion pouvant avoir un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdite dans toutes les réunions des adhérents de l'Association.

CHAPITRE VI - EMPLOIS - SECOURS - PRÊTS D'HONNEUR

ART. 31 - Les demandes et offres d'emploi éventuelles doivent être adressées directement au président qui les porte à la connaissance des adhérents.

ART. 32 - Une commission de secours peut être activée, à l'initiative du président ou du comité directeur, pour aider certains adhérents en difficulté.

ART. 33 - Les demandes de secours sont soumises au vote du comité directeur. Celui-

ci, après enquête, statue sur ces demandes.

ART. 34 - Des prêts d'honneur peuvent être accordés par le comité directeur à titre exceptionnel. Ils feront l'objet d'une convention précisant les modalités pratiques du remboursement.

CHAPITRE VII – COURS - CONFÉRENCES - EXERCICES PRATIQUES

ART. 35 - Des cours, des conférences et des exercices pratiques peuvent être organisés par l'Association au profit des adhérents. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

ART. 36 - Bien que réservées plus particulièrement aux adhérents, les conférences pourront toutefois faire l'objet d'invitations spéciales, si le comité directeur le juge opportun.

CHAPITRE VIII - HONNEURS FUNÈBRES

ART. 37 - En cas de décès d'un adhérent et afin d'assurer la dignité de ses obsèques, le président doit s'assurer, en accord avec la famille, que l'Association soit représentée.

CHAPITRE IX – MESURES EN CAS DE GUERRE

ART. 38 - En cas de mobilisation générale des armées, l'Association est tenue de soutenir de toutes les façons possibles les adhérents et leurs familles.
Les membres du comité directeur mobilisés seront remplacés conformément aux dispositions de l'article 11.

CHAPITRE X - MODIFICATION DES STATUTS

ART. 39 - Les présents statuts peuvent être modifiés :

- 1°- sur proposition du comité directeur, après un vote majoritaire émis par une assemblée générale extraordinaire régulièrement saisie de cette proposition ;
- 2°- sur demande de la majorité des adhérents, transmise au comité directeur qui, en ce cas, convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois. Le vote émis sur les modifications proposées ne sera acquis que s'il réunit la majorité absolue des adhérents.

CHAPITRE XI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 40 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si la majorité des adhérents actifs en a fait la demande par écrit, et si elle est votée, par les trois quarts plus un des adhérents présents ou représentés avec procuration, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

L'affectation à donner aux titres et valeurs appartenant à l'Association devra être votée à la même majorité et dans les mêmes conditions.

CHAPITRE XII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 41 - Le comité directeur pourra élaborer un règlement intérieur qui fixera et précisera dans le détail le mode d'application des présents statuts. Il prescrira les principales mesures d'ordre auxquelles tous les adhérents seront tenus de se conformer.

ART. 42 - L'assemblée générale a qualité pour statuer sur les cas ou dispositions non prévus aux présents statuts.

Statuts approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2016.

Fait à Bordeaux le : 02 avril 2016